**- MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX-**

Cahier Des Clauses Administratives Particulières

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE**

**En application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2123-4**

**du code de la commande publique.**

**Il suit les dispositions de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés publics des Organisme de Sécurité Sociale.**

***RENOVATION DU SYSTEME DE CLIMATISATION SUR DEUX SITES DE LA CPAM DE L’HERAULT : FRONTIGNAN ET LUNEL***

*SEUL L’EXEMPLAIRE DETENU PAR LA CPAM DE L’HERAULT FERA FOI.*

**SOMMAIRE**

[1 PREAMBULE 4](#_Toc184044775)

[1.1 LES PARTIES CONTRACTANTES 4](#_Toc184044776)

[1.2 LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4](#_Toc184044777)

[2 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc184044778)

[2.1 OBJET 5](#_Toc184044779)

[2.2 FORME ET DEVOLUTION DU MARCHE 5](#_Toc184044780)

[2.3 DUREE DU MARCHE – DELAIS D’EXCUTION 6](#_Toc184044781)

[2.4 VARIANTES 6](#_Toc184044782)

[2.5 TRAVAUX SIMILAIRES 6](#_Toc184044783)

[2.6 CO-TRAITANCE 7](#_Toc184044784)

[2.7 SOUS-TRAITANCE 7](#_Toc184044785)

[3 EXECUTION DES PRESTATIONS 8](#_Toc184044786)

[3.1 ORGANISATION DU CHANTIER 8](#_Toc184044787)

[3.1.1 Le stockage des matériaux et des équipements 8](#_Toc184044788)

[3.1.2 Le nettoyage du chantier 8](#_Toc184044789)

[3.1.3 Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux 9](#_Toc184044790)

[3.1.4 Les réparations 9](#_Toc184044791)

[3.2 SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER 9](#_Toc184044792)

[3.3 PERIODE DE PREPARATION 9](#_Toc184044793)

[3.4 CONFORMITE DES PRODUITS ET DES TRAVAUX 10](#_Toc184044794)

[3.5 VERIFICATION ET RECEPTION 10](#_Toc184044795)

[3.6 GARANTIES 11](#_Toc184044796)

[3.6.1 La garantie de parfait achèvement 11](#_Toc184044797)

[3.6.2 La garantie de bon fonctionnement 11](#_Toc184044798)

[3.6.3 La garantie décennale 11](#_Toc184044799)

[3.6.4 La garantie particulière de fonctionnement des installations techniques 12](#_Toc184044800)

[4 AVANCE 12](#_Toc184044801)

[5 PRIX 13](#_Toc184044802)

[5.1 CONTENU 13](#_Toc184044803)

[5.2 REVISION DES PRIX 13](#_Toc184044804)

[5.3 REVISIONS PROVISOIRES 14](#_Toc184044805)

[6 ACOMPTES ET DEMANDES DE PAIEMENT 14](#_Toc184044806)

[7 REGLEMENTS – INTERETS MORATOIRES 15](#_Toc184044807)

[8 RETENUE DE GARANTIE 15](#_Toc184044808)

[9 PENALITES 15](#_Toc184044809)

[9.1 PENALITES DE RETARD 16](#_Toc184044810)

[9.2 AUTRES PENALITES 16](#_Toc184044811)

[10 CONDITIONS DE RESILIATION 17](#_Toc184044812)

[11 CONFIDENTIALITE 17](#_Toc184044813)

[12 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 18](#_Toc184044814)

[13 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE ET ASSURANCE 19](#_Toc184044815)

[13.1 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE 19](#_Toc184044816)

[13.2 ASSURANCES 19](#_Toc184044817)

[13.3 LIMITES DE RESPONSABILITES 20](#_Toc184044818)

[14 LITIGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES 20](#_Toc184044819)

[15 DEROGATIONS 20](#_Toc184044820)

# PREAMBULE

## LES PARTIES CONTRACTANTES

* **D’une part, l’acheteur agissant en qualité de maître d’ouvrage et de maître d’œuvre:**

La CPAM de l’Hérault

29, Cours Gambetta

34934 Montpellier Cedex 9

Tel : 04.99.52.53.12

**La personne signataire du présent marché :**

Monsieur le Directeur de la CPAM de l’Hérault, représentant de l’acheteur.

**La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R. 2191-59 du code de la commande publique auquel renvoie l’article R. 2391-28 du même code :**

En cas de nantissements ou cessions de créances, est désigné comme comptable assignataire :

Monsieur le Directeur comptable et financier de la CPAM de l’Hérault

29, cours Gambetta - 34934 Montpellier Cedex 9.

* **D’autre part**, **le prestataire,** dont l’acte d’engagement aura été accepté par l’organisme, désigné dans le présent CCAP par l’expression « le titulaire ».

## LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Pour chaque lot, le marché est constitué des documents énumérés, ci-dessous.

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué des documents contractuels énumérés, ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement (ATTRI1) et les 2 Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (une DPGF par lot),
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots,
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses plans (seul l’exemplaire détenu par la CPAM de l’Hérault fera foi),
* Le CCAG-Travaux issu de l’arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus.
* Le cadre de réponses techniques correspondant à l’offre technique du titulaire (un par lot),
* Le planning d’exécution des travaux,
* Les ordres de services,
* Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché,
* Le livret de sécurité du prestataire,

Et l’ensemble de la réglementation et normes en vigueur relatives aux travaux, objet du présent marché.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Toute modification apportée au présent marché sera formalisée par voie d’avenant signé par les deux parties.

# 

# OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

## OBJET

Le présent marché de travaux a pour objet la rénovation du système de climatisation sur deux sites de la CPAM de l’Hérault, ci-après :

* Frontignan – 8 quai Voltaire – 34 110 Frontignan.
* Lunel – 8 rue Henri Reynaud – 34 400 Lunel.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Les deux bâtiments sont classés ERP (Etablissement Recevant du Public) 5ème catégorie type W (administrations, bureaux…).

Ils sont équipés de chaudière gaz et d’un système de climatisation froid. Le remplacement des climatiseurs des 2 sites par des systèmes réversibles visent à supprimer les chaudières gaz.

## FORME ET DEVOLUTION DU MARCHE

Le présent marché est un MAPA, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2123-4 du code de la commande publique.

Par le seul fait d’avoir soumissionné, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant le DCE et s’être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s’effectuer les prestations, objet du marché. Le titulaire du marché s’engage à se conformer aux conditions fixées dans le marché. Il ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à quelconque indemnité du fait de l’exécution du marché.

Le marché est alloti conformément à l’article L. 2113-10 du code de la commande publique ; il se compose de 2 lots :

* Lot N° 1 : Rénovation du système de climatisation sur le site de Frontignan ;
* Lot N° 2 : Rénovation du système de climatisation sur le site de Lunel.

Chaque lot constitue un marché. Chaque marché fait l’objet d’un acte d’engagement distinct. La CPAM de l’Hérault se réserve la possibilité d’attribuer un ou plusieurs lots à un même candidat.

Toutefois, conformément au code de la commande publique, si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il sera possible de ne signer, avec cet attributaire qu’un seul marché (acte d’engagement ou ATTRI1) regroupant tous ces lots.

En complément de l’offre, le maître d’ouvrage impose aux candidats de fournir les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes :

* PSE N° 1 sur le lot N° 1 : Dépose et évacuation de la chaudière gaz sur le site de Frontignan ;
* PSE N° 2 sur le lot N° 2 : Dépose et évacuation de la chaudière gaz sur le site de Lunel.

L’analyse des offres tiendra compte de l’offre de base et des prestations supplémentaires réunies.

Les PSE sont chiffrées séparément dans chaque DPGF.

L’absence de présentation de ces prestations dans l’offre d’un candidat rendra son offre irrégulière car incomplète et aboutira à son rejet.

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité d’accepter ou de refuser une ou plusieurs de ces prestations supplémentaires éventuelles lors de l’attribution du marché.

## DUREE DU MARCHE – DELAIS D’EXCUTION

Le marché de travaux prendra effet à compter de sa notification et s’achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. L’objectif est un délai de travaux de 3 mois. Dans ce délai sont inclus la période de préparation et les délais d’exécution.

Un planning détaillé définitif et contractuel sera réalisé entre le titulaire et la CPAM de l’Hérault.

Le marché s’achèvera à l’issue de la période de garantie de parfait achèvement, qui est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à un an conformément à l’article 44-1 du CCAG-Travaux.

## VARIANTES

Elles ne sont pas autorisées.

## TRAVAUX SIMILAIRES

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l’entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois que cette possibilité réponde aux exigences posées par ledit article, notamment que le recours à ce type de marché négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

## CO-TRAITANCE

Le maître d’ouvrage n’impose pas de forme de groupement. Les formes de groupement possibles sont celles figurant dans l’article 3.5 du CCAG Travaux.

Cependant, en cas de choix d’un groupement conjoint, le mandataire restera *solidaire* de chacun des opérateurs du groupement jusqu’à la fin du marché.

## SOUS-TRAITANCE

Conformément à la loi 75-1334 modifiée du 31/12/1975 et à l’article R. 2193-1 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l’exécution d’une partie des prestations à condition d’avoir obtenu du maître d’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Le sous-traitant ne pourra pas commencer à exécuter les prestations avant son agrément par la CPAM de l’Hérault.

Le formulaire DC4 (déclaration des sous-traitants) est disponible gratuitement à l’adresse électronique suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Si celui-ci omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l’Organisme.

L’acception de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l’offre ou de la proposition, le candidat fournit au maître d’ouvrage une déclaration mentionnant :

* La nature des prestations sous-traitées ;
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;
* Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
* Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
* Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l’offre, le titulaire remet contre récépissé au maître d’ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d’avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu’aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au maître d’ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

# EXECUTION DES PRESTATIONS

L’ensemble des prestations et conditions d’exécution sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les travaux sont exécutés par le titulaire et doivent être conformes aux ordres de services émis par le maître d’ouvrage, et respecter les différentes pièces du dossier d’exécution.

Le délai d’exécution de l’ensemble des travaux tel que fixé dans l’acte d’engagement est de 3 mois. Ce délai aura pour origine la date de notification du marché valant ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux. Il s’achèvera à la date de la réception définitive et sans réserve des travaux.

Un calendrier détaillé prévisionnel d’exécution sera élaboré par le titulaire. Le calendrier devra être approuvé par le maître d’ouvrage.

## ORGANISATION DU CHANTIER

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu’il commet.

Tous les plans d’exécution et spécifications à l’usage du chantier doivent être visés par le maître d’ouvrage.

Les travaux bruyants ou poussiéreux, l’évacuation des gravats et les travaux dangereux doivent être planifiées avec le maître d’ouvrage.

Conformément au décret d’application n°94-1159 du 26/12/94, le titulaire doit transmettre dans un délai de 30 jours calendaires à compter du début de la période de préparation :

* Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Il doit par ailleurs remettre sous le même délai :

* La liste des personnes devant intervenir sur le chantier en intégrant leur fonction et accompagnée de leur CV.
* Les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

### Le stockage des matériaux et des équipements

Il appartient au titulaire de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel[[1]](#footnote-1). Jusqu’à la réception, le titulaire a la garde de l’ouvrage et en supporte les risques. Dès réception des travaux, ces risques sont transférés avec la garde au maître d’ouvrage.

### Le nettoyage du chantier

Le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu’il aura salies ou détériorées.

Le titulaire doit procéder à l’évacuation de ses propres déblais et laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l’exécution des travaux.

La CPAM de l’Hérault procèdera à des contrôles durant l’exécution des travaux. En cas de défaillance, la maitrise d’ouvrage fera procéder au nettoyage des locaux et à la remise en état des installations par des entreprises spécialisées aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités financières prévues dans le présent document.

### Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de défaillance, la maitrise d’ouvrage fera procéder au nettoyage des locaux et à la remise en état des installations par des entreprises spécialisées aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités financières prévues dans le présent document.

### Les réparations

Il appartient au titulaire de prendre en charge les dépenses indiquées ci-après :

* Frais de remise en état des réseaux d’eau, d’électricité, de téléphone et d’informatique détériorés, lorsque le titulaire en est responsable ;
* Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, lorsque le titulaire en est responsable.

## SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l’article 31 du CCAG travaux. Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l’hygiène doivent être prises par le titulaire :

* L’opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d’application règlementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.
* Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le maître de l’ouvrage selon les règles prévues par le code des marchés publics.
* En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail. Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n’auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

## PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d’exécution. Sa durée est de 1 mois par dérogation à l’article du 28.1 du CCAG-Travaux. Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

* Par les soins du titulaire, en liaison avec le maître d’ouvrage :
  + Etablissement du programme d’exécution des travaux et présentation au visa du maître d’ouvrage dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation.
  + Etablissement du dossier d’exécution (les plans, la liste des équipements pressentis, les notes de calculs et les études de détail, …) et présentation au visa du maître d’ouvrage dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation.
  + Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
  + Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus aux 1ers et 2ème alinéa de l’article 28.2 du CCAG.
* La commande et la livraison sur site des équipements.
* Par les soins du maître d’ouvrage en liaison avec le titulaire :
  + Etablissement, après consultation du titulaire, du calendrier détaillé d’exécution qui devra être présenté sous la forme d’un « calendrier à barres ».
  + La fixation des dates de remise des études techniques.
  + L’organisation du chantier.

## CONFORMITE DES PRODUITS ET DES TRAVAUX

Le titulaire doit respecter la règlementation et l’ensemble des spécifications techniques précisées dans le CCTP et dans le CCAG Travaux.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux concernant les tests devant être effectués par le titulaire avant le début de la procédure de réception.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire devra effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications de bon fonctionnement. Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés et reportés dans l’attestation de bon fonctionnement qui sera joint au DOE.

## VERIFICATION ET RECEPTION

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux concernant la vérification de la bonne exécution des prestations et de leur réception.

La remise du dossier des ouvrages exécutés se fera avant la réception des travaux. Il sera remis au maître d’ouvrage pour approbation. Les éléments composants le DOE sont détaillés dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître d’ouvrage seront supportés par le titulaire si les résultats des essais ou contrôles lui sont défavorables.

Conformément à l’article 41.4, dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers de marché, être exécutées après une durée déterminée de services des ouvrages ou certaines périodes de l’année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l’exécution concluante de ces épreuves (épreuves du chauffage…). Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l’article 44.1 du CCAG-Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

En précision à l’article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l’apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées au titulaire avec un délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées fixé à 10 ouvrés pour des réserves mineures et à 2 jours ouvrés pour des réserves bloquantes.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d’ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, ou comportement ou à l’utilisation des ouvrages, le maître de l’ouvrage du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l’ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

## GARANTIES

Le titulaire du présent marché doit 4 types de garanties :

* La garantie de parfait achèvement,
* La garantie de bon fonctionnement,
* La garantie décennale,
* La garantie particulière de fonctionnement des installations techniques.

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d’effet de la réception des travaux ou ouvrages.

### La garantie de parfait achèvement

La durée de garantie de parfait achèvementest fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l’article 44-1 du CCAG travaux. Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

* Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées.
* Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l’ouvrage dans les conditions définies par l’article 44-2 du CCAG travaux. La garantie des pièces éventuellement remplacées pendant la période de parfait achèvement sera prolongée pendant un an de fonctionnement normal.

### La garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s’inspire l’article 1792-3 du code civil. Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

### La garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu’ils sont définis par les principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

### La garantie particulière de fonctionnement des installations techniques

Le titulaire garantit le maître d’ouvrage, pendant un délai de 1 an, à compter de la réception des travaux correspondants, contre tout défaut de fonctionnement des installations. Le titulaire sera tenu de remédier à tous désordres nouveaux, y compris dans les menus travaux. Il devra procéder à ses frais (pièces, main-d'œuvre et déplacement) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

Le remplacement des pièces défectueuses devra être effectué dans un délai maximum de 5 jours. En cas d’urgence, le titulaire s’engage à intervenir dans un délai de 48 heures. Passé ces délais, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires à la remise en état des installations aux frais, risques et périls du titulaire défaillant.

La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée pendant un an de fonctionnement normal.

Le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l’utilisateur.

Le maître d'ouvrage se réservera le droit de procéder à sa charge, pendant la période de garantie, à toute nouvelle série d'essais qu'il jugera nécessaire. Dans le cas d'essais faisant apparaître des défectuosités d'installation, les frais des essais seront à la charge de l'installateur. Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

1. Les réparations qui seraient les conséquences d'un abus d'usage,

2. Les dommages causés par les tiers.

Cette garantie sera fournie sans aucun coût additionnel pour le maître d’ouvrage.

# AVANCE

Conformément à l’art R. 2191-3 du code de la commande publique, le titulaire peut prétendre au versement d’une avance si le montant du marché initial, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution des travaux est supérieur à deux mois. Elle sera égale à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois (le montant est porté à 30% pour les PME).

Le délai de paiement de l’avance court à partir de la notification du marché. Le montant de l’avance versée au titulaire n’est ni révisable, ni actualisable. L’avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire aura atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Si le titulaire du marché qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l’hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l’avance.

Le titulaire peut refuser le versement de l’avance : il le précise sur l’acte d’engagement en cochant la case correspondante.

**Le paiement de l’avance est conditionné par la fourniture par le demandeur d’une garantie à première demande couvrant l’intégralité du montant de l’avance.**

# PRIX

## CONTENU

Le marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et révisables figurant dans les DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire).

Les prix sont exprimés en Euros HT. Il s’y ajoute la TVA en vigueur.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles.

Les prix englobent l’ensemble des prestations décrites dans le CCTP. Ils comprennent également toutes les charges fiscales, administratives ou autres frappant obligatoirement les prestations et notamment :

* Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
* les frais de main-d’œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
* les frais d'assurances et d'accidents ;
* les frais d'études et de reproduction de documents ;
* les frais d’essais ;
* les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
* les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
* les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;
* le grutage, le cas échéant.
* L’évacuation et le traitement des déchets.

Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d’une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l’ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d’exécution du marché comme base de référence pour l’établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n’étaient pas réalisés.

## REVISION DES PRIX

Les prix stipulés dans l’acte d’engagement et les DPGF sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d’établissement des prix ; ce mois est appelé « mois zéro ».

En application de l’article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M0 est celui de la date limite de réception des offres (janvier 2025) tel qu’indiqué à l’acte d’engagement.

En application de l’article R. 2112-13 du code de la commande publique, les prix des marchés révisables seront révisés mois par mois, suivant les décomptes mensuels au moyen de la formule prévue ci-après, avec une partie fixe de 15% :

La valeur « Pn » en règlement d’un acompte du mois « n » s’obtiendra au moyen de la formule suivante :

Pn = Po [(0,15 + 0,85 (I/I°)]

dans laquelle :

Pn = Prix de règlement

Po =Montant mensuel à la date d’établissement des prix d’un décompte « n », y compris les approvisionnements à cette date.

0,15 =Partie fixe

0,85 = Partie variable

I =valeur de l’index du bâtiment BT41 « Ventilation et conditionnement d’air » du mois de référence, publié à l’INSEE ou au Moniteur.

I° =valeur de l’index du bâtiment BT41 « Ventilation et conditionnement d’air » du mois d’établissement des prix (janvier 2025), publié à l’INSEE ou au Moniteur.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

## REVISIONS PROVISOIRES

Des révisions provisoires pourront être effectuées en cours de travaux à l’aide des derniers index ou indices, la révision complémentaire étant effectuée dès la diffusion de la valeur des index ou des indices réellement applicables à la période considérée. Cependant, lorsqu’un coefficient provisoire a été utilisé, il ne pourra pas être remplacé par un autre coefficient provisoire ultérieur, mais seulement par le coefficient définitif.

Conformément à l’article R. 2191-28 du code de la commande publique, le paiement calculé sur la base des valeurs finales des index ou des indices intervient au plus tard 3 mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

# ACOMPTES ET DEMANDES DE PAIEMENT

Le titulaire transmet les demandes de paiement mensuelles au maître d’ouvrage via CHORUS PRO :

<https://chorus-pro.gouv.fr>\*

\*Y indiquer le numéro SIRET de l’organisme : 517 608 139 00013 et le numéro de marché N°34-24/30

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Toutes les pièces justificatives au paiement devront être jointes.

Après l’achèvement des travaux, le titulaire transmet la demande de paiement finale au maître d’ouvrage via CHORUS PRO.

# REGLEMENTS – INTERETS MORATOIRES

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le maître d’ouvrage du projet de décompte mensuel établi par l’entrepreneur à condition que ce décompte ne soit pas contesté par le maître d’ouvrage.

A l’expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu’il ait à les demander :

* Au versement des intérêts moratoires au profit du titulaire : les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 %.
* Au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 euros.

# RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles L. 2197-7 et R. 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu’une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s’il s’agit d’une petite et moyenne entreprise mentionnée à l’article R. 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire.

Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu’en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

# PENALITES

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues par le titulaire quel qu’en soit le montant et sans mise en demeure préalable.

Le montant total des pénalités sera déduit de l’acompte. Les pénalités sont cumulables.

## PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG-travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l’exécution des travaux, il sera fait application **d’une pénalité égale à 50 € HT**, par jour calendaire (dimanche et jours fériés compris) de retard (par rapport au planning d’exécution des travaux) et dans la limite de 10% du montant HT du marché.

## AUTRES PENALITES

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Phases** | **Catégorie** | **Montant** | **Application** |
| **Période de préparation** | * **Période de préparation** : Retard dans la remise des documents nécessaires au commencement des travaux (programme d’exécution des travaux, listes des matériaux et matériels, calendrier d’exécution des travaux, plans d’exécution, notes de calculs, études de détails, Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS). | 50 € HT | Par jour calendaire |
| **Avancement des travaux** | * **Absence à une réunion de chantier** (toutes les fois où le représentant du titulaire est requis) * **Non-respect des consignes relatives à la sécurité, à l’hygiène, à la signalisation du chantier** * **Dépôt de matériels, matériaux, gravats et emballage en dehors des zones prescrites** | 50 € HT  50 € HT  50 € HT | Pour toute absence constatée  Par infraction constatée et par jour calendaire  Par jour calendaire |
| **Réception** | * **Retard dans le repliement des installations de chantier :** Ala date fixée pour l’achèvement des travaux, l’entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, une pénalité sera appliquée à compter de la date fixée pour l’achèvement des travaux. * Si le nettoyage du chantier n’est pas réalisé au-delà du 5ème jour calendaire après la date d’achèvement des travaux, le titulaire sera redevable du montant de cette prestation réalisée par un prestataire extérieur. * **Retard pour non remise des documents** (Dossier d’exécution, Dossier des ouvrages exécutés) | 50 € HT  50 € HT | Par jour calendaire de retard  Par jour calendaire de retard |

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable. Elles s’appliquent dès le premier euro et seront déduites de l’acompte.

# CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché peut être résilié pour les motifs et dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du CCAG travaux.

De plus, en application de l’article R. 2144-1 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire,

* en cas d’inexactitude des renseignements relatifs à sa situation judiciaire, à interdiction de concourir à une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et 125-3 du code du travail,
* en cas d’inexactitude des renseignements figurant sur les documents listés à l’article R324.-4 du code du travail et dans les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, concernant la situation fiscale et sociale.

Le marché pourra par ailleurs être résilié en cas de non-respect des clauses afférentes à la confidentialité et à la sécurité précisées dans **le livret de sécurité du prestataire**.

# CONFIDENTIALITE

-Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

-Chacune des Parties s’engage notamment à :

. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,

. ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,

. ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,

. ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,

. ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,

. ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

. ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

-Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,

. les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,

. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

-Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

**Le titulaire est réputé avoir pris en connaissance du livret de sécurité du prestataire et de l’avoir diffusé auprès de ses employés.**

# CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Il sera fait application de l’article 36 du CCAG-Travaux.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, de transport, d’entreposage, de tri sélectif et de l’évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi le titulaire remet au maître d’ouvrage les constats d’évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d’élimination des déchets.

L’usage d’un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d’absence de production des éléments mentionnés, ci-dessus (constats d’évacuation, bordereaux de suivi des déchets), le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 50 € par jour franc.

# RESPONSABILITE CONTRACTUELLE ET ASSURANCE

## RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Le titulaire est responsable de ses salariés, ses préposés mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, et conformément aux règles de droit commun, de tout dommage direct qu'il est susceptible de causer à l’Organisme.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès de l'Organisme, de tous dommages, dégâts, vols et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant être imputée à lui-même ou à ses salariés, ses préposés mandataires ou sous-traitants. Sa responsabilité protège l'organisme contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne, pour toute cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire doit s'assurer qu'il est bien couvert pour toutes les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans le cas de dommages, engageant sa responsabilité, causés aux tiers ou à l'Organisme. Il est entendu que pendant toute la durée d’exécution du marché, le titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, y compris le personnel de l'Organisme, de tous les dommages et toutes les conséquences préjudiciables de quelque nature que ce soit, résultant de ses prestations. Si l'Organisme venait à être recherché directement par des tiers, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le titulaire supporterait seul, et sans recours vis-à-vis de l'Organisme, toute indemnité qui serait reconnue au profit des tiers.

## ASSURANCES

Par dérogation à l’article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserves qu’ils aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidature, l’entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du maître d’ouvrage**, qu’ils sont titulaires :

* d’une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l’exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
* d’une assurance responsabilité civile décennale au titre de l’article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
* d’une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l’incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d’assurance.

**La non production des attestations d’assurance est un obstacle à la conclusion du marché.** L’entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d’assurance intéressée certifiant que l’entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

## LIMITES DE RESPONSABILITES

Tous dégâts causés par les phénomènes tels que la foudre, les eaux, l’incendie, la température ne sont pas à la charge du titulaire. Toutefois, celui-ci doit signaler tous les défauts qu’il pourrait constater dans les locaux de l’Organisme lors de l’exécution de ses prestations sur site, afin d’éviter le maximum de dégâts. Dans le cas de dégâts causés par ces phénomènes, le titulaire devra établir un devis de réparation/remplacement et dépanner l’installation en conservant sur place les pièces défectueuses pour expertise.

# LITIGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES

Pour tout différent ou litige concernant l’interprétation et/ou l’exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l’amiable, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal Judiciaire de Montpellier restent compétent pour tout contentieux né lors de l’exécution du marché  🖃 Place Pierre Flotte – 34000 Montpellier 🕿 : 04.67.12.62.05.

# DEROGATIONS

Toutes les dispositions au CCAG-Travaux s’appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du CCAP** | **Dérogation au CCAG-Travaux** | **Objet de la dérogation** |
| Art 1.2 | Art. 4.1 | Pièces constitutives du marché |
| Art 3.3 | 28.1 | Période de préparation |
| Art 3.5 | 38 | Essais et contrôles supplémentaires |
| Art 9 | Art. 19.2 | Pénalités de retard |
| Art 13.2 | Art. 8.1.3. | Assurances du titulaire |

1. Par exemple, assurance spécifique, type « bris de machines et matériels de chantier » ou équivalent. [↑](#footnote-ref-1)